

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 7 octobre 2019

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID

ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, M. LEMAN MARE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS
REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ
QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M.
TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

60^{ème} Objet : REDEVANCE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES – Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3^o et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement général relatif à l'occupation du domaine public, adopté par le Conseil communal en cette même séance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que l'utilisation du domaine public entraîne pour la commune des charges, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques, ainsi que la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter la charge aux bénéficiaires ;

Considérant qu'en cas d'occupation non-annuelle, les frais fixes relatifs au traitement de la demande sont les mêmes qu'en cas d'occupation annuelle et qu'il y a donc lieu de leur appliquer une redevance dont le montant s'élève à 60% du montant de la redevance annuelle en cas d'occupation de 6 mois, à 20% en cas d'occupation d'un mois et à 1% en cas d'occupation d'un jour. Partant du même principe, les terrasses qui ne sont installées que durant les mois d'été se verront appliquer 20% de la redevance annuelle pour les terrasses permanentes ;

Attendu que cette utilisation du domaine public représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date 17 septembre 2019 ;



Dossier traité par
DEZWAENE Annabel
056/860.322



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Wallonie
picarde

acteur de
l'Europe

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance pour occupation de la voie publique à des fins commerciales.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 -

a) La redevance annuelle est fixée par la multiplication de la superficie occupée, exprimée en m², par l'un des taux suivants, variables selon le lieu de l'occupation :

- Zone 1 : <i>Centre-ville et axes d'accès au centre-ville</i> :	105,60 €/m ²
- Zone 2 : <i>Axes d'entrée de Ville, axes de passage et noyaux commerciaux</i> :	54,30 €/m ²
- Zone 3 : <i>Le reste du territoire (commerces de proximités)</i> :	27,20 €/m ²

Pour les occupations de 6 mois, 1 mois ou un jour, la redevance est calculée à raison de 60%, 20% ou 1% de la redevance annuelle.

b) Par dérogation à l'alinéa a), les terrasses permanentes placées devant les établissements Horeca bénéficient des taux suivants :

- Zone 1 : 21,70 €/m² par an
- Zone 2 : 16,30 €/m² par an
- Zone 3 : 10,90 €/m² par an

Pour les terrasses qui ne sont installées que pendant les mois d'été, la redevance est calculée à raison de 20 % de la redevance annuelle par mois d'occupation.

Les extensions de terrasses lors de manifestations, fêtes, etc.. sont imposées aux taux suivants :

- Terrasses installées en zone 1 : 27,20 € par 10 m² ou fraction de 10 m² d'extension, par manifestation (durée max. 1 semaine).
- Terrasses installées en zone 2 ou 3 : 13,60 € par 10 m² ou fraction de 10 m² d'extension, par manifestation (durée max. 1 semaine).

Les taux pour les extensions de terrasses sont pratiqués également pour des installations de terrasses occasionnelles (durée max. 1 semaine).

Article 4 - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition } n-1}{\text{Indice des prix au 31/10/2019}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Article 5 – Pour le calcul de la redevance, la surface à prendre en considération est celle du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public. Toute portion de m² est comptée pour 1m². Lorsque la surface occupée est située dans une zone de stationnement, tout début de zone est calculé pour une zone complète, soit 12 m².

Article 6 - Les sommes dues seront facturées ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Article 7 – Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Article 8 – A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Article 9 – A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10 – Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Article 12 – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL :

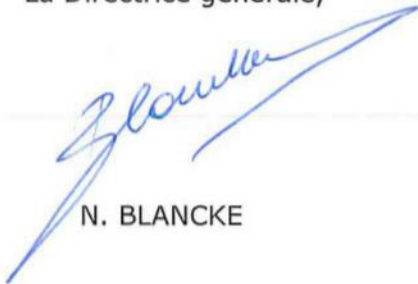
Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT


POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


N. BLANCKE




B. AUBERT